

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2022

PAGE 1/12

Réunion en visioconférence le Jeudi 06 Janvier 2022

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : M. ANDRIEUX – CHARBONNIER

Excusé : M. LEYGE

Assiste : M. VALLET (Administratif)

La Commission adresse ses plus sincères condoléances à Marc LEYGE suite au décès de son papa et lui souhaite tout le courage possible pour cette épreuve.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des litiges aux changements de club HORS PERIODE

Dossier N°64 :

Joueur COUDENNE Arthur – Club d'accueil : LIMENS J.S.A. / Club quitté : C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de LIMENS J.S.A, dans un courriel adressé le 03 Janvier 2022 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un traitement de ce dossier au regard de l'absence de réponse du club quitté afin de pouvoir obtenir une qualification pour ce gardien dès la reprise des compétitions.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 30 Décembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club quitté, via un courriel daté du 04 Janvier 2022, leur demandant d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant un courrier adressé par le joueur indiquant les choses suivantes :
 - *Souhait de pouvoir évoluer à un niveau supérieur R3*
 - *Ne rien devoir au club quitté, sa cotisation étant réglée*
 - *Le discours du club quitté indiquant vouloir attendre pour trouver un gardien remplaçant*
 - *La peur d'être bloqué et de ne pouvoir évoluer au niveau régional*
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022 en faveur du club quitté

Par ces motifs, [demande au club du C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES d'adresser leur position sur ce dossier avant le Jeudi 13 Janvier à l'instance régionale \(vvallet@lfna.fff.fr\)](#).

A défaut de réponse, la Commission pourrait faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2022

PAGE 2/12

Dossier N°65 :

Joueur HENault Luca – Club d'accueil : S.T.J. MACAUDAISE / Club quitté : C.M.O. BASSENS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club S.T.J. MACAUDAISE auprès de la C.R. DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 04 Janvier 2022, souhaitant l'étude de ce dossier en l'absence de réponse du club quitté afin que ce joueur puisse de nouveau pratiquer le football
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 17 Décembre 2021.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS à ce jour.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club quitté, via un courriel daté du 04 Janvier 2022, leur demandant d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant un courriel du joueur indiquant vouloir rejoindre le club du STJ MACAUDAISE pour finir la saison 2021/2022 avec des amis de longue date.
- Considérant la réception d'un courriel du club du C.M.O. BASSENS daté du 06 Janvier 2022 indiquant que le blocage est justifié par une absence de paiement d'une partie de sa licence, le joueur étant au courant de cette situation.
- Considérant que le joueur avait une qualification 2021/2022 en faveur du C.M.O. BASSENS

Par ces motifs et conformément à la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS, ne peut que rendre recevable le motif évoqué en demandant tout de même, auprès du club du C.M.O. BASSENS, de communiquer le montant restant dû auprès du club et du joueur concerné, permettant à ce dernier de régulariser sa situation.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°66 :

Joueur ZOLA Alphonse – Club d'accueil : BORDEAUX ETUDIANTS CLUB / Club quitté : F.C. TALENCE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club BORDEAUX ETUDIANTS CLUB auprès de la C.R. DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 05 Janvier 2022, souhaitant l'étude de ce dossier en l'absence de réponse du club quitté afin que ce jeune joueur U12 puisse de nouveau pratiquer le football
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 27 Novembre 2021.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS à ce jour.
- Considérant la réception d'un courriel du club de TALENCE F.C. daté du 07 Décembre 2021 indiquant que le blocage est justifié par une absence de paiement de sa cotisation, les parents du joueur ne répondant plus aux appels et mails adressés.
- Considérant que le joueur avait une qualification 2021/2022 en faveur de TALENCE F.C.

Par ces motifs et conformément à la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS, ne peut que rendre recevable le motif évoqué en demandant tout de même, auprès du club de TALENCE F.C de communiquer le montant restant dû auprès du club et des parents du joueur concerné, permettant de régulariser sa situation.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2022

PAGE 3/12

Dossier N°67 :

Joueur SAVANE Badra – Club d'accueil : ELAN BEARNAIS ORTHEZ / Club quitté : LES BLEUETS NOTRE DAME DE PAU

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club ELAN BEARNAIS ORTHEZ, auprès de la C.R. DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 04 Janvier 2022, souhaitant l'étude de ce dossier au regard du motif de refus émis par le club quitté et l'irrecevabilité de la forme de l'intitulé, sans montant précis.
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 15 Décembre 2021.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *Le joueur doit régler en totalité la licence de cette saison et la précédente.* »
- Considérant la réception d'un courriel plus précis du club quitté indiquant que le joueur n'est pas à jour de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 120€ et de celle de la saison en cours d'un montant de 90€.
- Considérant que le joueur avait une qualification 2021/2022 en faveur des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, indiquant que toute cotisation réclamée de la saison passée doit faire l'objet d'une preuve d'envoi adressée au joueur lui rappelant son devoir de cotisation, avant la formulation de l'opposition.
- Considérant l'absence de justificatif du club quitté pour la cotisation 2020/2021, le club ayant même procédé au renouvellement de sa licence 2021/2022.

Par ces motifs et conformément à la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS, ne peut que rendre recevable l'absence de paiement de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 90€ et demande au club quitté de donner son accord dès réception et encaissement du paiement.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°68 :

Joueur LUBIN Henry – Club d'accueil : F.C. BASSIN D'ARCACHON / Club quitté : F.C. TARTAS ST YAGUEN

Ce dossier, étudié lors de cette séance, a été régularisé, l'accord ayant été donné le 07 Janvier 2022.

Dossier 69 :

Joueur LARHANTEC Romain – Club d'accueil : R.C. CHAMBERY / Club quitté : E.S. BRUGES

Ce dossier, étudié lors de cette séance, a été régularisé le même jour, dans la soirée, l'accord ayant été donné.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2022

PAGE 4/12

Dossier N°70 :

Joueur BOINA MZE Raphaël – Club d'accueil : A.S. LUSSAC LES EGLISES / Club quitté : F.C. MTSAKANDRO (Mayotte)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. LUSSAC LES EGLISES auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel adressé le 04 Janvier 2022, souhaitant un traitement de ce dossier au regard de l'absence de réponse du club quitté en dépit de ce changement de club longue distance.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 22 Décembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club quitté, via un courriel daté du 04 Janvier 2022, leur demandant d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant que ce joueur possède une qualification 2021 en faveur en Ligue MAYOTTE

Par ces motifs, [demande au club du F.C. MTSAKANDRO, d'adresser leur position sur ce dossier avant le Jeudi 13 Janvier à l'instance régionale \(vvallet@lfna.fff.fr\)](#),

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif au regard de la nouvelle situation du joueur, basé en Métropole.

Le dossier reste en instance. Copie à la Ligue de MAYOTTE pour information.

Dossier N°71 :

Joueur WILKINSON Ryan – Club d'accueil : F.C. PERIGORD CENTRE / Club quitté : F.C. SARLAT MARCILLAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. PERIGORD CENTRE, auprès de la C.R. DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 04 Janvier 2022, réfutant totalement le motif de refus du club quitté et souhaitant ainsi l'étude de ce dossier par la commission compétente.
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 18 Décembre 2021.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « Dette auprès du club, doit la somme de 180€. »
- Considérant que le joueur avait une qualification 2021/2022 en faveur du F.C. SARLAT MARCILLAC
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, indiquant que toute dette formulée doit faire l'objet d'une justification par une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant le remboursement d'une somme.

Par ces motifs et conformément à la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS, [demande au club du F.C. SARLAT MARCILLAC d'adresser auprès de l'instance régionale \(vvallet@lfna.fff.fr\), avant le 13 Janvier 2022, tout justificatif lié à la dette de 180€ formulée.](#)

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2022

PAGE 5/12

Dossier N°72 :

Joueur DOLIVET René – Club d'accueil : F.C. COTEAUX PECHARMANT / Club quitté : LIMENS J.S.A

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. COTEAUX PECHARMANT, auprès de la C.R. DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 29 Décembre 2022, réfutant totalement le motif de refus du club quitté et souhaitant ainsi l'étude de ce dossier par la commission compétente.
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 21 Décembre 2021.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *Le joueur n'est pas à jour de ses frais qu'il doit au club (licence, pack...).* »
- Considérant que le joueur avait une qualification 2021/2022 en faveur de LIMENS J.S.A.
- Considérant le courriel adressé par LIMENS J.S.A. au joueur concerné avec une facture détaillé des « frais qu'il doit au club ».
- Considérant l'étude de ce document qui fait état :
 - Primes de match en crédit d'un montant de 210€
 - Cotisation licence 2021/2022 d'un montant de 80€
 - Avance sur licence de BERGERAC à LIMENS d'un montant de 410€
 - Pack de sortie d'un montant de 65€
 - Total dû de 345€
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, indiquant que toute dette formulée doit faire l'objet d'une justification par une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant le remboursement d'une somme.
- Considérant aussi que la cotisation 2021/2022 n'est pas dans l'obligation d'être justifiée, étant un devoir du licencié dès lors qu'il adhère à une association.

Par ces motifs et conformément à la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS, dit rendre immédiatement recevable le paiement de cotisation 2021/2022 d'un montant de 80€ mais demande au club LIMENS J.S.A. d'adresser auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 13 Janvier 2022, tout justificatif lié aux autres dettes mentionnées sur la facture (avance licence BERGERAC et PACK DE SORTIE).

Le dossier reste en instance des éléments demandés.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2022

PAGE 6/12

Dossier N°73 :

Joueur TOURE Djiby – Club d'accueil : F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE / Club quitté : F.C. PESSAC ALOUETTE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE auprès la CR Mutations, dans un courriel daté du 03 Janvier 2022, se disant très surpris de la décision de refus du club du F.C. PESSAC ALOUETTE et indiquant que ce joueur est venu se proposer dans son plein gré, sans aucune manipulation de leur club, souhaitant ainsi que ce dossier soit réglé au plus vite
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès des deux clubs leur demandant :
 - F.C. PESSAC ALOUETTE : position détaillée du motif de refus
 - F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE : courrier du joueur exprimant sa motivation
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS en date du 29 Décembre 2021
- Considérant le refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS : « *Nous ne comprenons pas cet acharnement de l'Estuaire vis-à-vis de nos joueurs, de notre organisation. Toujours délicat de faire face à ce genre de demandes à cette période de l'année, qui fausse nos objectifs. Cotisations et équipements non réglés.* »
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant les points suivants :
 - *Son départ est une décision personnelle et non forcé par le club d'accueil*
 - *Les cotisations étaient offertes par le club et son président*
 - *Envie de progresser au niveau supérieur (R1)*
- Considérant la position détaillée du club du F.C. PESSAC ALOUETTE à la demande de départ du joueur :
 - *Ce joueur est domicilié à PESSAC et n'a aucun moyen de transport pour se rendre dans son nouveau club (1H de route)*
 - *N'est pas à jour de sa cotisation et équipements commandés*
 - *Le joueur est intégré dans un projet d'insertion professionnelle*
 - *Refus d'affaiblir leur effectif R2 au niveau qualitatif (joueur titulaire sur toutes les rencontres)*
- Considérant que ce joueur a bien une qualification 2021/2022 en faveur du F.C. PESSAC ALOUETTE
- Considérant effectivement qu'il s'agit d'un élément régulièrement titulaire en R2.
- Considérant aussi que les deux clubs concernés ont largement dépassé le nombre de mutations HORS PERIODE enregistrées sur la catégorie SENIOR (14 pour le club demandeur et 8 pour le club quitté).
- Considérant ainsi que d'accorder une nouvelle mutation Hors Période ne garantirait pas forcément une participation du joueur en R1 et empêcherait aussi le club quitté de recruter un remplaçant.
- Considérant aussi à la lecture des motivations du joueur concerné, aucun élément probant indiquant un caractère exceptionnel à son changement de club.

Par ces motifs, décide de ne pas appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et refuser cette demande d'accord.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2022

PAGE 7/12

Dossier N°74 :

Joueur MAGNOUMBA Paul – Club d'accueil : F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE / Club quitté : F.C. PESSAC ALOUETTE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE auprès la CR Mutations, dans un courriel daté du 03 Janvier 2022, se disant très surpris de la décision de refus du club du F.C. PESSAC ALOUETTE et indiquant que ce joueur est venu se proposer dans son plein gré, sans aucune manipulation de leur club, souhaitant ainsi que ce dossier soit réglé au plus vite
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès des deux clubs leur demandant :
 - F.C. PESSAC ALOUETTE : position détaillée du motif de refus
 - F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE : courrier du joueur exprimant sa motivation
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS en date du 29 Décembre 2021
- Considérant le refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS : « *Nous ne comprenons pas cet acharnement de l'Estuaire vis-à-vis de nos joueurs, de notre organisation. Toujours délicat de faire face à ce genre de demandes à cette période de l'année, qui fausse nos objectifs. Cotisations et équipements non réglés.* »
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant les points suivants :
 - *Les cotisations étaient offertes par le club et son président*
 - *Sa décision n'est pas dictée par le nouveau club mais de son propre chef.*
- Considérant la position détaillée du club du F.C. PESSAC ALOUETTE à la demande de départ du joueur :
 - *Ce joueur est domicilié à PESSAC et n'a aucun moyen de transport pour se rendre dans son nouveau club (1H de route)*
 - *N'est pas à jour de sa cotisation et équipements commandés*
 - *Le joueur est intégré dans un projet d'insertion professionnelle*
 - *Refus d'affaiblir leur effectif R2 au niveau qualitatif (joueur titulaire sur toutes les rencontres)*
 - *Ce joueur a déjà signé une licence de PESSAC à ESTUAIRE avant de se rétracter et rester*
- Considérant que ce joueur a bien une qualification 2021/2022 en faveur du F.C. PESSAC ALOUETTE
- Considérant effectivement qu'il s'agit d'un élément régulièrement titulaire en R2.
- Considérant aussi que les deux clubs concernés ont largement dépassé le nombre de mutations HORS PERIODE enregistrées sur la catégorie SENIOR (14 pour le club demandeur et 8 pour le club quitté).
- Considérant ainsi que d'accorder une nouvelle mutation Hors Période ne garantirait pas forcément une participation du joueur en R1 et empêcherait aussi le club quitté de recruter un remplaçant.
- Considérant aussi à la lecture des motivations du joueur concerné, aucun élément probant indiquant un caractère exceptionnel à son changement de club.

Par ces motifs, décide de ne pas appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et refuser cette demande d'accord.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2022

PAGE 8/12

Dossier N°75 :

Joueur LOPES DE JESUS Maxime – Club d'accueil : A.S.F.C. VINDELLE / Club quitté : U.S. MUSSIDAN ST MEDARD

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S.F.C. VINDELLE, auprès de la C.R. DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 04 Janvier 2022, souhaitant un traitement de ce dossier après avoir adressé le règlement financier auprès du club quitté mi-décembre.
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 12 Décembre 2021.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *mise en péril de la section sportive séniors pour les deux équipes.* »
- Considérant que le joueur avait une qualification 2021/2022 en faveur de l'U.S. MUSSIDAN ST MEDARD.
- Considérant les effectifs SENIOR et U19 du club du MUSSIDAN (36 SENIOR et 15 joueurs U19/U18), pour 2 équipes SENIOR et une équipe U19 engagée en entente.

Par ces motifs, demande au joueur de bien vouloir adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant Jeudi 13 Janvier 2022, sa motivation à vouloir rejoindre le club de l'A.S.F.C. VINDELLE, basé à 99 km, afin de comprendre si un caractère exceptionnel permettrait l'application de l'article 92.2 des RG de la FFF.

Le dossier reste en instance.

Dossier N°76 :

Joueur MOREILLON Antoine – Club d'accueil : F.C. PAYS DE MAREUIL / Club quitté : LIMENS J.S.A.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club F.C. PAYS DE MAREUIL auprès de la C.R. DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 26 Décembre 2021, souhaitant l'étude de ce dossier en l'absence de réponse du club quitté afin que ce joueur puisse de nouveau pratiquer le football, n'ayant pas de qualification pour la présente saison.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA datée du 29 Décembre 2021 auprès du club quitté pour connaître leur position sur ce dossier.
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 20 Décembre 2021.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS à ce jour.
- Considérant la réception d'un courriel du club de LIMENS J.S.A. daté du 03 Janvier 2022 indiquant que le blocage est justifié par une absence de paiement de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 80€.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022 en faveur de LIMENS J.S.A.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS indiquant qu'une absence de paiement de cotisation de la saison passée doit être justifiée auprès du licencié lui rappelant son devoir de cotisation, puis la preuve de cette information au licencié adressée à la Commission avant formulation de l'opposition.
- Considérant, à ce jour, aucun élément transmis par le club quitté concernant ce licencié.

Par ces motifs et conformément à la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS, ne peut que rendre irrecevable le motif évoqué et décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif, accordant cette Mutation Hors Période au 20 Décembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2022

PAGE 9/12

Dossier N°77 :

Joueur FAVIE Clément – Club d'accueil : F.C. LONS / Club quitté : ELAN BEARNAIS ORTHEZ

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. LONS auprès la CR Mutations, dans un courriel daté du 03 Janvier 2022, réfutant le motif de refus émis par le club et souhaitant un traitement de ce dossier pour régler ce litige.
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS en date du 19 Décembre 2021
- Considérant le refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS : « *Le club de l'Elan Béarnais d'Orthez Football s'oppose à la sortie du joueur Clément FAVIE dont la licence pour la saison 2021/2022 a été validée le 19/07/2021 car aucun élément à caractère exceptionnel ne justifie son départ.* »
- Considérant la réception d'un courriel du joueur indiquant les points suivants :
 - *Souhait de quitter le club après trois saisons complètes en tant que joueur et éducateur*
 - *Déménagement sur PAU, travaillant à la Mairie de LONS depuis 18 mois.*
 - *Ses horaires de travail ne concordent plus avec les horaires et jours d'entraînement*
 - *Souhait d'achat de maison dans l'agglomération paloise.*
- Considérant que ce joueur a bien une qualification 2021/2022 en faveur de l'ELAN BEARNAIS ORTHEZ
- Considérant effectivement qu'il s'agit d'un élément régulièrement titulaire en R3, peu utilisé en R1.

Par ces motifs, demande au joueur concerné d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant Jeudi 13 Janvier 2022, les justificatifs suivants, afin d'apprécier le caractère « exceptionnel » du changement de club :

- Justificatif de domicile récent
- Contrat de travail à la Mairie de LONS

La Commission souhaite également obtenir des précisions du club quitté sur ce départ.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2022

PAGE 10/12

Dossier N°78 :

Joueur LECORNU Johan – Club d'accueil : A.S.M.U.R. / Club quitté : ELAN BEARNAIS ORTHEZ

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S.M.U.R. auprès la CR Mutations, dans un courriel daté du 31 Décembre 2021, réfutant le motif de refus émis par le club et souhaitant un traitement de ce dossier pour régler ce litige.
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS en date du 22 Décembre 2021
- Considérant le refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS : « *Le club de l'Elan Béarnais d'Orthez Football s'oppose à la sortie du joueur LECORNU Johan dont la licence pour la saison 2021/2022 a été validée le 19/07/2021 car aucun élément à caractère exceptionnel ne justifie son départ.* »
- Considérant la réception d'un courrier du club et du joueur indiquant les points suivants :
 - *Joueur domicilié sur PAU à 5 km du nouveau club et 45 km du club d'ORTHEZ*
 - *Covoiturage organisé en début mais plus aucun joueur pour assurer ce moyen de transport*
 - *Emploi dans une société proche de PAU avec un temps de travail amené à être augmenté*
 - *Ne se retrouve plus dans l'ambition du club quitté avec un changement d'entraîneur*
- Considérant que ce joueur a bien une qualification 2021/2022 en faveur de l'ELAN BEARNAIS ORTHEZ
- Considérant qu'il a participé à quelques rencontres R1 en début de saison, avant d'évoluer ensuite en équipe réserve.

Par ces motifs, demande au joueur concerné d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr), avant Jeudi 13 Janvier 2022, les justificatifs suivants, afin d'apprécier le caractère « exceptionnel » du changement de club :

- Justificatif de domicile récent
- Contrat de travail dans l'entreprise BEARN COURSES EXPRESS

La Commission souhaite également obtenir des précisions du club quitté sur ce départ.

Le dossier reste en instance.

Dossier N°79 :

Joueuse SCHLEIPFER Laura – Club d'accueil : U.S. AIGREFEUILLE / Club quitté : ENT. TONNACQUOISE LUSSANTAISE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. AIGREFEUILLE, dans un courriel adressé le 30 Décembre auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, accompagné d'un courrier de la maman de cette joueuse U17 F indiquant les points suivants
 - *Le choix de changer de club est uniquement du ressort de sa fille*
 - *Ses deux entraîneurs ont été démis de leurs fonctions sans explications, sans nouvelles perspectives*
 - *Mésentente récurrente entre les filles lors des entraînements et matchs*
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 27 Novembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que cette joueuse avait bien une qualification 2021/2022

Par ces motifs, demande au club de l'ENT. TONNACQUOISE LUSSANTAISE d'adresser leur position sur ce dossier avant le Jeudi 13 Janvier à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr). A défaut de réponse, la Commission pourrait faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2022

PAGE 11/12

Dossier N°80 :

Joueur BELKHEIR Jassim – Club d'accueil : S.C. LA BASTIDIENNE / Club quitté : U.S. CENON

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.C. LA BASTIDIENNE auprès de la C.R. MUTATIONS, dans un courriel adressé le 20 Décembre 2021, n'obtenant aucune réponse du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club de l'U.S. CENON, en date du 29 Décembre 2021, leur demandant d'exprimer leur position sur ce départ.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 11 Octobre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS et à la sollicitation du service LICENCES.
- Considérant que ce jeune joueur U17 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022.

Par ces motifs, [demande au club de l'U.S. CENON d'adresser leur position sur ce dossier avant le Jeudi 13 Janvier à l'instance régionale \(vvallet@lfna.fff.fr\)](#), A défaut de réponse, la Commission pourrait faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°81 :

Joueur JASHARI Fabio – Club d'accueil : CANTON AUNIS F.C. / Club quitté : CAP AUNIS A.S.P.T.T.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club CANTON AUNIS F.C. auprès de la C.R. DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 16 Décembre 2021, souhaitant l'étude de ce dossier en l'absence de réponse du club quitté afin que ce joueur puisse de nouveau pratiquer le football, n'ayant pas de qualification pour la présente saison.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA datée du 16 Décembre 2021 auprès du club quitté pour connaître leur position sur ce dossier.
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 1^{er} Décembre 2021.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS à ce jour.
- Considérant la réception d'un courriel du club de CAP AUNIS A.S.P.T.T. daté du 16 Décembre 2021 indiquant que le blocage est justifié par une absence de paiement de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 60€.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022 en faveur de CAP AUNIS A.S.P.T.T.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS indiquant qu'une absence de paiement de cotisation de la saison passée doit être justifiée auprès du licencié lui rappelant son devoir de cotisation, puis la preuve de cette information au licencié adressée à la Commission avant formulation de l'opposition.
- Considérant, à ce jour, aucun élément transmis par le club quitté concernant ce licencié.

[Par ces motifs et conformément à la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS, ne peut que rendre irrecevable le motif évoqué et décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif, accordant cette Mutation Hors Période au 1^{er} Décembre 2021.](#)

Le dossier est clos pour la Commission.



**CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 06 JANVIER 2022**

PAGE 12/12

Prochaine réunion le Jeudi 13 Janvier 2022 à 18H00 en visioconférence,

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 10 Janvier 2022 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A